



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Prospective Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Isabelle CHADŒUF  
Téléphone : 04 88 17 82 68  
Courriel :  
isabelle.chadoeuf@vaucluse.gouv.fr

**Arrêté du 17 SEP. 2018**  
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration  
du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Rhône  
sur la commune de Mornas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques

VU l'arrêté préfectoral n° SI2002.05.07.0040 du 7 mai 2002 portant révision et élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Rhône sur douze communes du Vaucluse ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E18000113/84 du 23 juillet 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que le Président de la commission d'enquête a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Mornas à une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Rhône sur la commune de Mornas.

### ARTICLE 2 :

L'enquête sera ouverte, du mercredi 10 octobre 2018 au vendredi 9 novembre inclus, soit 31 jours entiers et consécutifs, en mairie de Mornas : 1 place de la mairie, 84550 Mornas.

### ARTICLE 3 :

Par décision n° E18000113/84 du tribunal administratif de Nîmes en date du 23 juillet 2018, la composition de la commission d'enquête est fixée comme suit :

- président : M. Georges TRUC, Maître de conférences
- membres titulaires :
  - M. Philippe QUÉVREMONT, Ingénieur Général des Ponts, Eaux et Forêts en retraite
  - M. Patrick THABARD, Directeur à la préfecture de la Côte d'Or en retraite

#### ARTICLE 4 :

Le dossier soumis à l'enquête est constitué des documents suivants :

- le recueil des avis prévu à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, annexé au dossier d'enquête publique,
- le bilan de la concertation publique à l'échelle du bassin versant,
- une notice non technique de présentation du PPRI,
- un rapport de présentation,
- un projet de règlement,
- le dossier cartographique communal (cartographie des enjeux et du zonage réglementaire), et le dossier cartographique à l'échelle du bassin versant (cartographie des aléas et du zonage réglementaire).

#### ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés à la mairie de Mornas (1 place de la mairie) et y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie au public, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible avec le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques.

Le public pourra également, avant la clôture de l'enquête, adresser ses observations à la commission d'enquête par courrier adressé à : M. le président de la commission d'enquête, enquête publique élaboration du PPRI par le Rhône – Mairie de Mornas – 1 place de la mairie - 84550 Mornas. Ce dernier annexera les courriers au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également faire parvenir ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante :

[ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

#### ARTICLE 6 :

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Mornas (1 place de la mairie) afin de recueillir les observations du public selon le calendrier suivant :

- le lundi 22 octobre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 30 octobre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00

#### ARTICLE 7 :

Cette enquête sera portée par avis à la connaissance du public quinze jours (15) au moins avant son ouverture :

– par affichage en mairie de Mornas où il devra être maintenu durant toute la durée de l'enquête et dans les lieux habituels réservés à cette fin et éventuellement par tous autres procédés de son choix. À l'issue de l'enquête, le maire de Mornas justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité. À cet effet, il renseignera et fera parvenir le certificat d'affichage joint à : Services de l'État en Vaucluse – direction départementale des territoires – service prospective urbanisme et risques – unité prévention et culture du risque – 84905 AVIGNON CEDEX 9,

– par publication, par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse. L'avis sera rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête,

– par publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et accessible avec le lien suivant : <http://www.vaucluse.gouv.fr> – rubrique Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques.

#### ARTICLE 8 :

La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête le maire de Mornas, en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, une fois les avis prévus à l'article R. 562-7 de même code annexés au registre d'enquête.

#### ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de plan, disposera d'un délai de quinze jours (15) pour produire ses observations éventuelles.

#### ARTICLE 10 :

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle rédigera sur un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de PPRI. Le président de la commission d'enquête transmettra ensuite le dossier de PPRI soumis à l'enquête, accompagné du registre, des documents annexés, du rapport et de ses conclusions motivées au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires – service prospective urbanisme et risques – unité prévention et culture du risque – 84905 AVIGNON CEDEX 9), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 11 :**

Le préfet de Vaucluse adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la commune. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Mornas ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Vaucluse – service prospective, urbanisme et risques – unité prévention et culture du risque – 84905 AVIGNON CEDEX 9 et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

Toute personne pourra demander auprès de M. le préfet de Vaucluse une copie du rapport et des conclusions, à ses frais.

**ARTICLE 12 :**

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour approuver par arrêté la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Rhône sur la commune de Mornas.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Mornas, Monsieur le président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

*Le Préfet*  
  
*Bertrand GAURIE*

